



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Industrie : personnel

Question écrite n° 49918

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre delegue a la poste, aux telecommunications et a l'espace sur les revendications des fonctionnaires dits « reclasses » non reclassifies. Ces personnels souhaitent pouvoir quitter France Telecom et etre reclasses dans l'administration de l'Etat. Il souhaite donc savoir s'il n'est pas possible d'etudier au cas par cas en fonction de l'origine et des competences de chaque candidat les possibilites de reclassement et lui demande de prendre en compte cette demande.

Texte de la réponse

La loi no 90-568 du 2 juillet 1990 modifiee relative a l'organisation du service public de la poste et des telecommunications stipule, en son article 29, que « les personnels de La Poste et de France Telecom sont regis par des statuts particuliers, pris en application de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat », qui constituent les titres 1 et 2 du statut general des fonctionnaires. Aux termes de l'article 44 de la loi du 2 juillet 1990 precitee, « les fonctionnaires en activite affectes au 31 decembre 1990 dans les emplois d'un service relevant de la direction generale... des telecommunications sont places de plein droit... sous l'autorite du president du conseil d'administration... de France Telecom a compter du 1er janvier 1991, sans changement de leur position statutaire ». Il convient d'insister sur le fait que l'evolution du statut de France Telecom tel qu'il est prevu par la loi no 96-660 du 26 juillet 1996 relative a l'entreprise nationale France Telecom modifiant la loi du 2 juillet 1990 precitee, n'altere pas ces dispositions. En consequence, les fonctionnaires concernes, qu'ils aient ou non opte pour un grade de classification, conservent la position d'activite au sein de l'entreprise nationale comme auparavant, et demeurent soumis aux titres 1er et 2 du statut general des fonctionnaires comme le precise l'article 29-1 nouveau de la loi du 2 juillet 1990. Enfin, s'agissant d'un eventuel rattachement des interesses a une administration d'Etat, il apparait souhaitable qu'ils s'adressent aux services ou ils souhaitent exercer leurs fonctions afin d'etre informes des procedures de detachement necessaires a la satisfaction de leur demande dans les conditions prevues par le statut general des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49918

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : télécommunications et espace

Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1491

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2127